

Appel N° 1235 du 27/09/19 30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 2975/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
Du 11/09/2019

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze septembre ;

Affaire

Madame KONATE AÏCHA

(Cabinet TRAORE Drissa)

Contre

La société MICROCRED-CI

Devenue la société BAOBAB

(Cabinet HIVAT & ASSOCIES)

DECISION

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;

Recevons Madame KONATE AÏCHA en son
action en contestation d'une saisie
vente ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle la saisie vente
pratiquée le 05 juillet 2019 par la
société BAOBAB-CÔTE D'IVOIRE ex
MICROCRED sur ses biens meubles ;

Ordonnons la mainlevée de celle-
ci ;

Condamnons la société BAOBAB-CÔTE
D'IVOIRE ex MICROCRED aux dépens de
l'instance ;

Nous, JEAN BROU, juge délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan statuant en matière
d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO Pélagie
Roseline, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la
teneur suit :

Par exploit en date du 24 juillet
2019, Madame KONATE Aïcha a assigné,
par devant la Juridiction
Présidentielle du Tribunal de Commerce
d'Abidjan, statuant en matière
d'exécution, la société MICROCRED COTE
D'IVOIRE, désormais dénommée BAOBAB
Côte d'Ivoire, pour s'entendre :

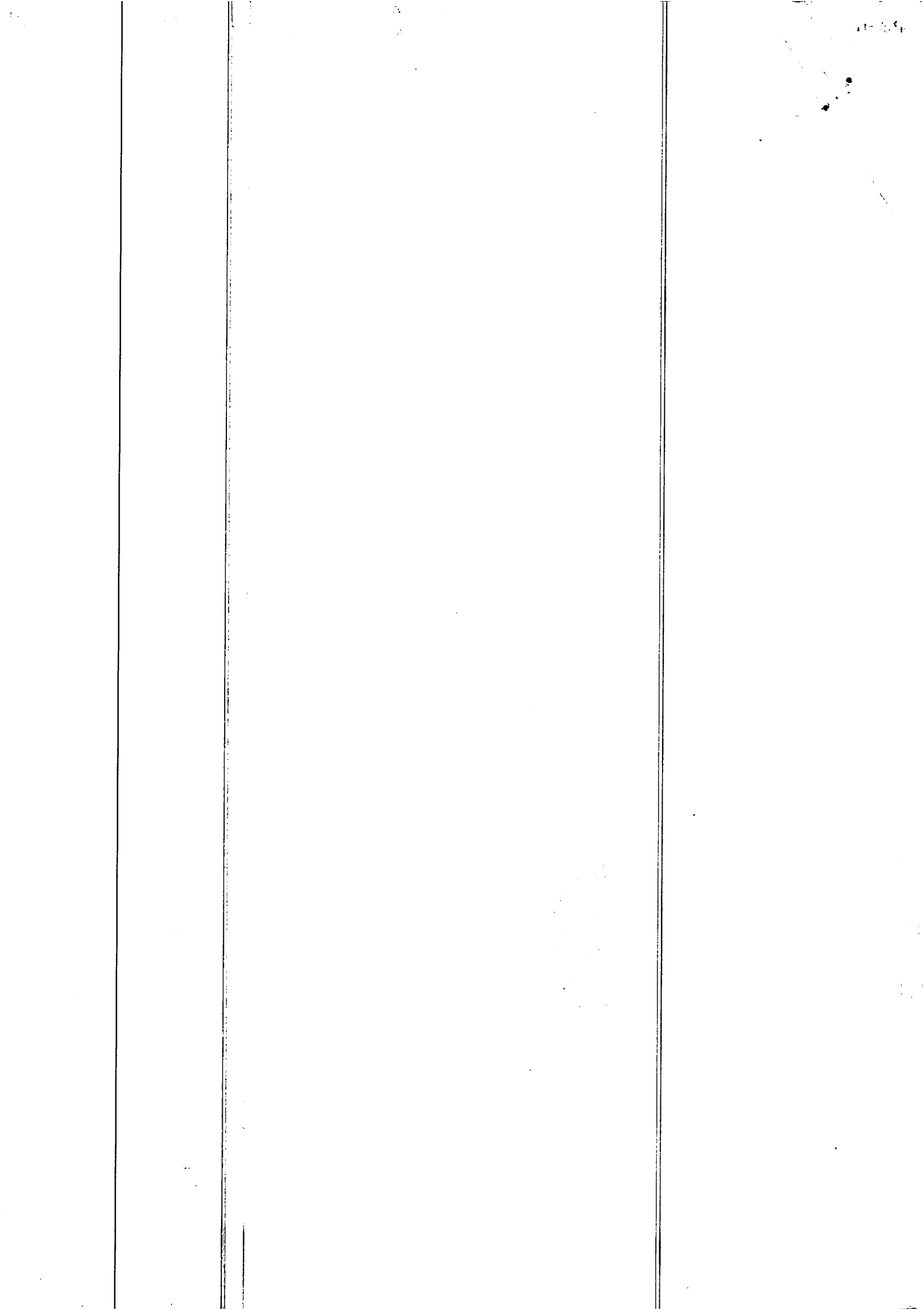
- déclarer recevable en son action ;
- déclarer nulle la saisie vente pratiquée à son détriment le 05 Juillet 2019 par la société MICROCRED COTE D'IVOIRE ;
- en ordonner la mainlevée ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens

Au soutien de son action, Madame
KONATE Aïcha expose qu'elle était en
relation d'affaires avec la société
MICROCRED au titre de laquelle, celle-
ci lui a octroyé un prêt d'une valeur
de 82.768.000 francs CFA sur la base
d'un contrat notarié daté des 11 et 20
Avril 2017 ;

Elle fait valoir que pour garantir la



29/10/19 13h 22/10/19



bonne exécution de ses obligations, elle a donné en hypothèque de premier rang un bien immobilier sis à Abidjan Abobo-Baoulé, extension 2, formant le titre foncier n° 200 619 de la circonscription foncière d'Abobo ;

Elle indique qu'estimant sa créance impayée, la société MICROCREB a pratiqué une saisie vente sur ses biens meubles, le 05 Juillet 2019 au lieu de réaliser l'hypothèque ;

Elle fait observer que cette saisie doit être déclarée nulle et de nul effet parce que c'est plutôt un bien immobilier qui garantissait le contrat de prêt ;

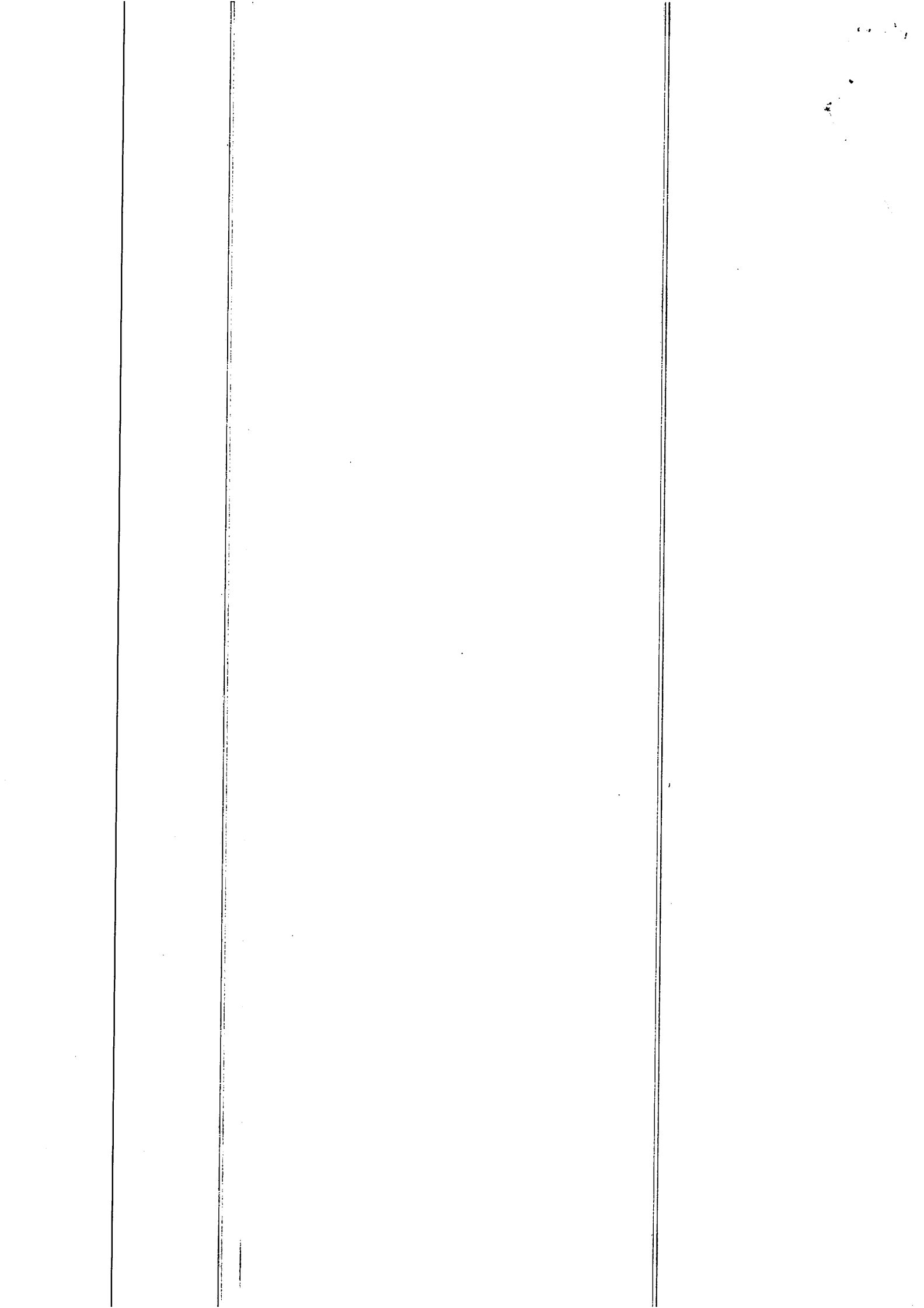
Elle mentionne que le créancier ne peut saisir d'autres biens du débiteur que si la valeur du bien hypothéqué s'avère insuffisant pour le désintéresser totalement après la réalisation de l'hypothèque ;

Elle prétend que l'article 222 de l'Acte Uniforme sur les Sûretés dispose : « dans le cas où l'immeuble hypothéqué devient insuffisant pour garantir sa créance, par suite de destruction ou de dégradation, le créancier peut poursuivre le paiement de sa créance avant le terme ou obtenir une autre hypothèque » ;

Ladite saisie qui a été pratiquée en méconnaissance de cette règle doit être déclarée nulle et de nul effet, mentionne-t-elle ;

C'est pourquoi, elle sollicite la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution pour constater la nullité de la saisie en question et en ordonner la mainlevée ;

La société BAOBAB Côte d'Ivoire dite BAOBAB-CI ex MICROCREB COTE D'IVOIRE, résiste aux prétentions de Madame KONATE AÏCHA et explique que suivant



acte notarié des 11 et 20 avril 2017, elle a octroyé à Madame KONATE Aïcha un prêt du montant de 82.768.000 F CFA, remboursable en 16 mensualités ;

Au titre des garanties de ce prêt, madame KONATE Aïcha a consenti, au profit de BAOBAB-CI, des sûretés dont une hypothèque portant sur un immeuble sis à Abobo Baoulé, indique-t-elle ;

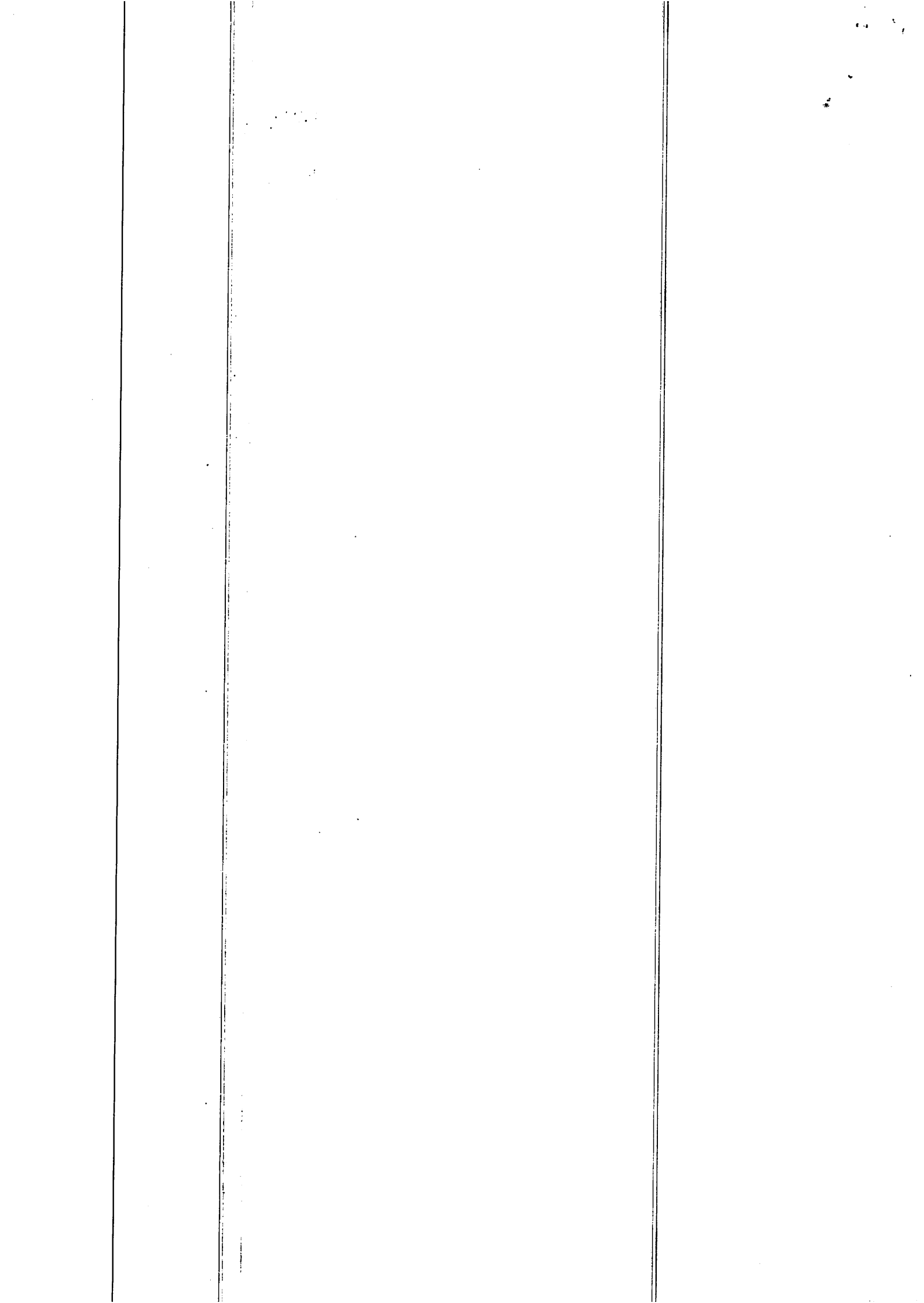
Elle explique qu'après quelques règlements, Madame KONATE Aïcha a cessé d'honorer ses engagements envers elle, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 47.593.985 F CFA en principal, intérêts moratoires et pénalités ;

Elle fait noter que les diverses démarches entreprises en vue du remboursement de sa créance étant restées sans effet, elle a dû pratiquer une saisie vente sur les biens meubles de cette dernière, par exploit en date du 05 juillet 2019 ;

Elle indique que c'est cette saisie que madame KONATE Aïcha à travers la présente procédure, conteste à l'effet d'en obtenir la mainlevée ;

Selon elle, Madame KONATE Aïcha en fondant sa demande en mainlevée de la saisie vente pratiquée sur ses biens meubles sur l'article 222 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés qui dispose que : « Dans les cas où l'immeuble hypothéqué devient insuffisant pour garantir sa créance, par suite de destruction ou de dégradation, le créancier peut poursuivre le paiement de sa créance avant le terme ou obtenir une autre hypothèque » fait une interprétation erronée de la loi, dans la mesure où ledit article n'impose pas au créancier hypothécaire un quelconque ordre ;

Il précise au surplus qu'en aucune manière, ce texte ne fait interdiction



au créancier hypothécaire de pratiquer une saisie vente des biens meubles de son débiteur, tant qu'il n'a pas encore procédé à une saisie immobilière ;

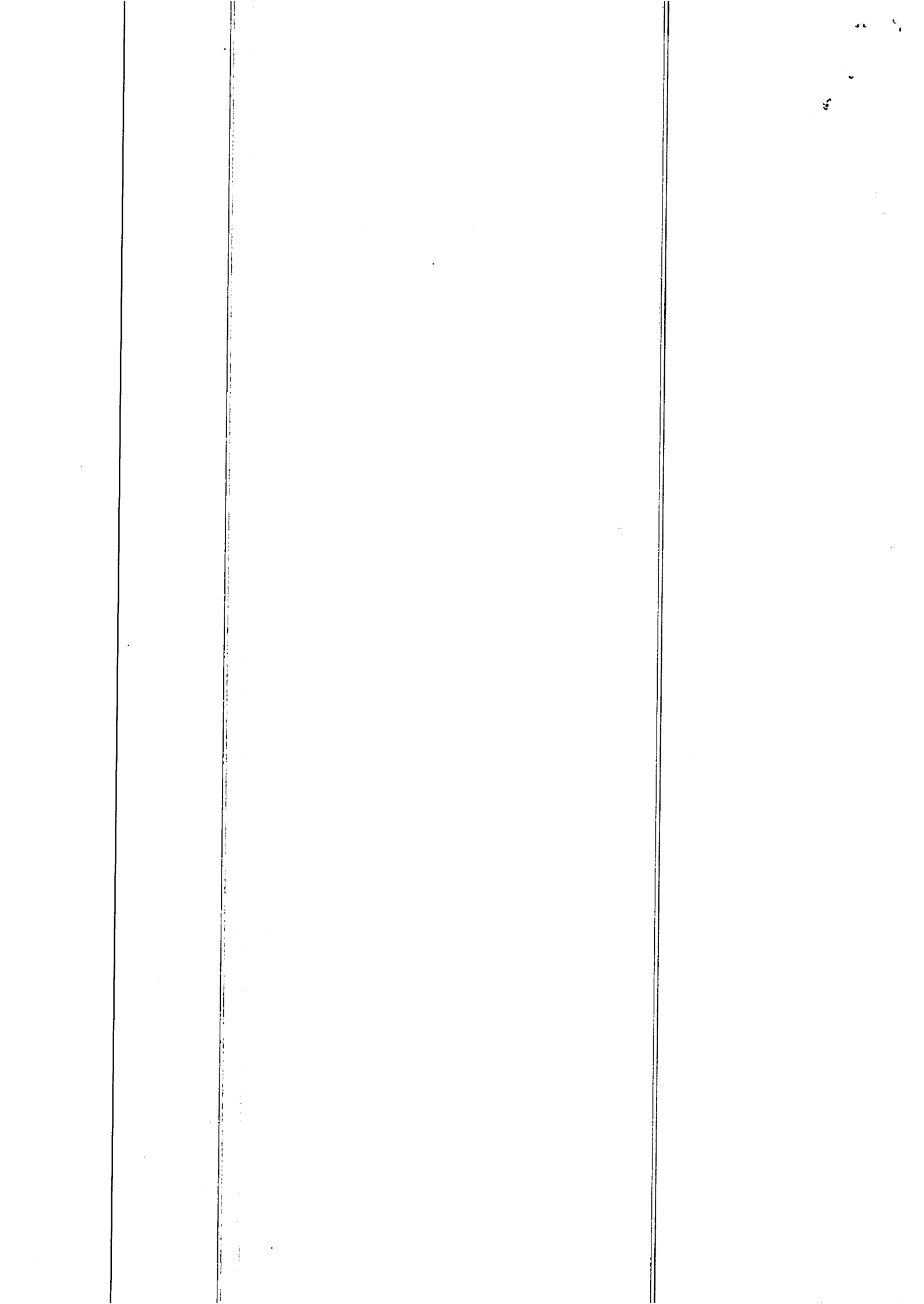
Elle persiste à dire qu'en tout état de cause, les dispositions de l'article 222 exclusivement relatives à la sûreté hypothécaire ne s'appliquent en aucune façon aux saisies-ventes de biens meubles, régies elles par l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution ;

Pour les besoins du raisonnement, on aurait pu être tenté d'invoquer l'article 28 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution, seule disposition textuelle qui évoque cette question, et qui impose à tous, à l'exception des créanciers hypothécaires ou privilégiés, d'exécuter sur les biens meubles avant de poursuivre les immeubles ;

Elle argumente que cet article stipule que « sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles » ;

Mais, là encore, une lecture attentive de ce texte montre que le créancier hypothécaire est simplement dispensé de l'obligation de saisir les biens meubles avant les immeubles qui lui sont affectés, sans que pour autant cela ne lui soit expressément interdit ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction présidentielle statuant en la matière de rejeter le moyen de contestation comme mal fondé, et de débouter la demanderesse ;



Madame KONATE Aïcha quant à elle, maintient ses prétentions tendant à l'annulation de la saisie vente pratiquée le 05 Juillet 2019 par la société MICROCRED CÔTE D'IVOIRE et l'ordonnance de de la mainlevée de celle-ci ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BAOBAB- Côte d'Ivoire ex MICROCRED a comparu à l'audience et versé des productions au dossier de la procédure ;

Il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité

L'action de Madame KONATE AÏCHA a été initiée dans les formes et délais légalement prescrits ;

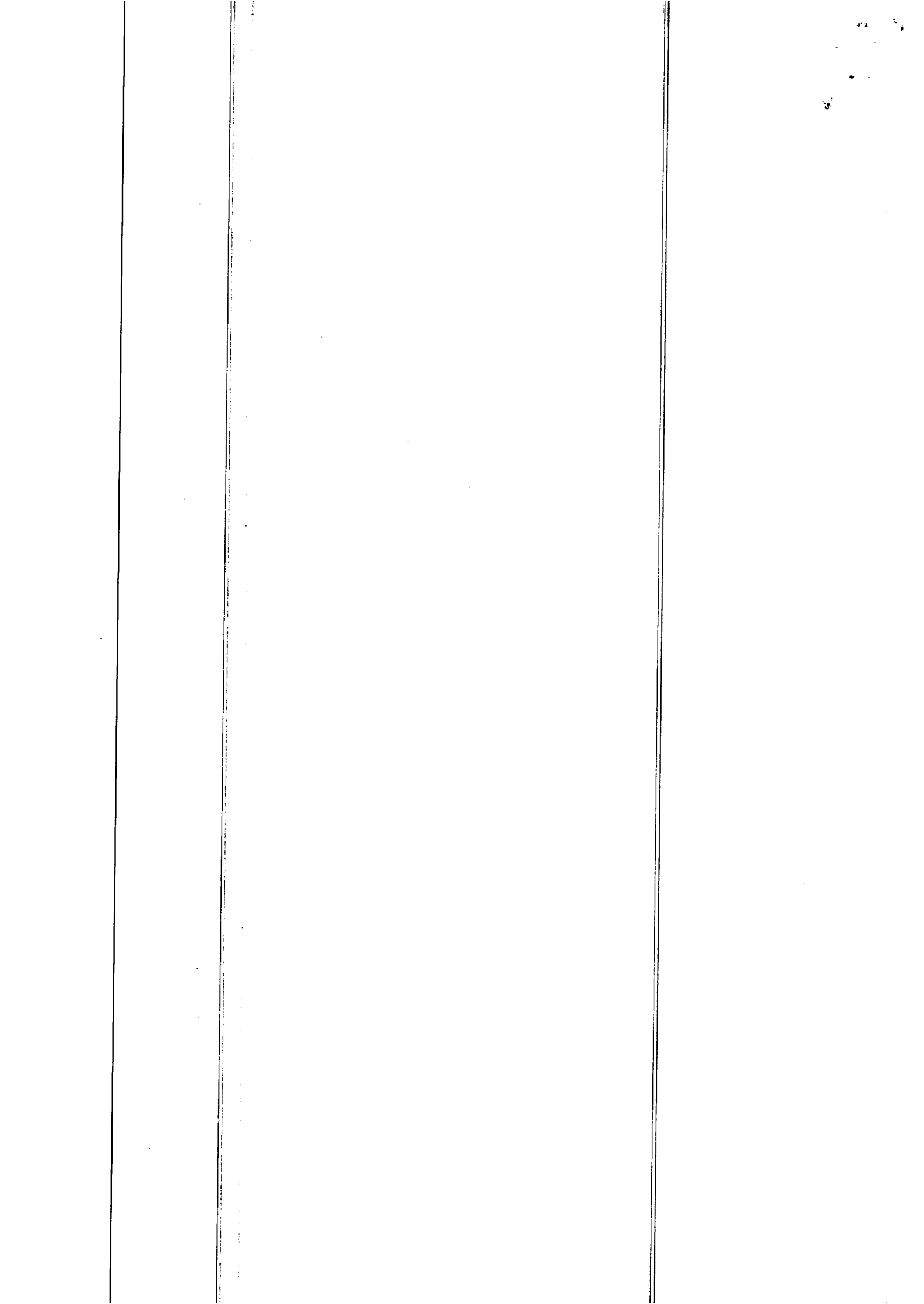
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le constat de la nullité de la saisie vente

Madame KONATE AÏCHA sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, pour déclarer nulle la saisie vente pratiquée par La société BAOBAB Côte d'Ivoire ex MICROCRED sur ses biens meubles ;

Elle fonde sa demande sur les dispositions de l'article 222 de l'Acte Uniforme organisant les sûretés pour avoir pratiqué une saisie vente sur ses biens meubles alors qu'elle aurait dû user d'une saisie de



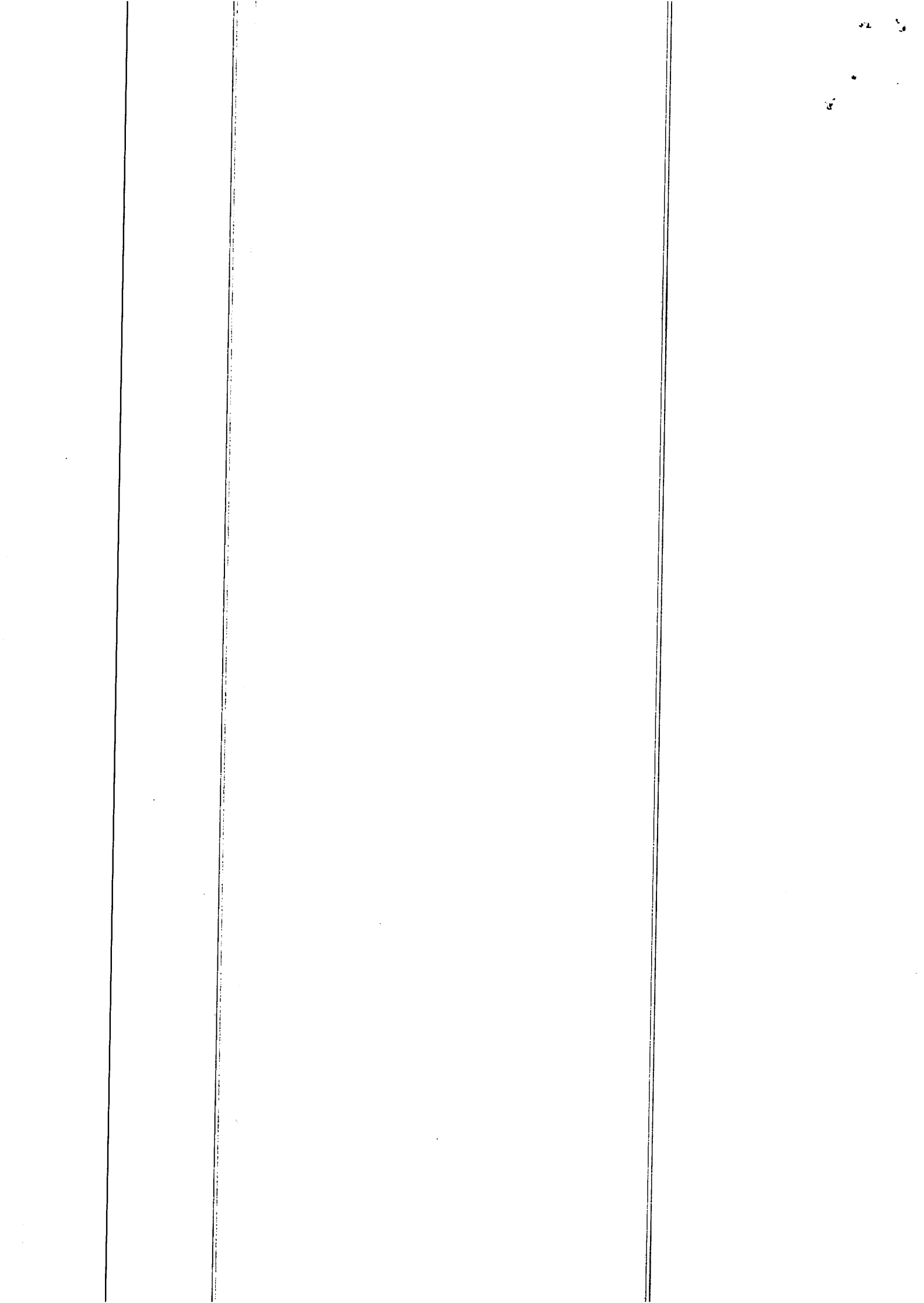
l'immeuble hypothéqué à premier rang à son profit ;

Il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que pour garantir la bonne exécution de ses obligations contractuelles relatives au prêt du montant de 82.768.000 F CFA, remboursable en 16 mensualités, Madame KONATE AÏCHA a consenti dans l'ordre, à la société BAOBAB-Côte d'Ivoire ex MICROCRED, un gage de stock de marchandises de 50 000 000 de francs CFA, un nantissement du solde du compte numéro LD 1707600254 pour six millions (6 000 000) de francs CFA, un cautionnement personnel et solidaire, et une hypothèque de son immeuble sis à Abidjan Commune d'Abobo, d'une contenance de 533 m², objet du titre foncier n° 200 619 de la circonscription d'Abobo ;

Il est constant somme résultant également du dossier de la procédure que Madame KONATE AÏCHA reste devoir la somme de 47 593 985,04 francs CFA à la société BAOBAB-CI ex MICROCRED ;

Si suivant la convention des parties, la créance dont le recouvrement est poursuivi, revêt un caractère hypothécaire parce que garantie entre autres par une hypothèque, elle est aussi et d'abord garantie par des biens meubles que sont le stock de marchandises, le solde créditeur du compte, la caution personnelle ;

Toutefois, aux termes de l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte Uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard



ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.

Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles. » ;

La créance dont s'agit étant revêtue du caractère hypothécaire, la saisie doit préalablement porter sur le bien immeuble et en cas d'insuffisance pour sur la saisie des biens meubles donnés en garantie ;

Or, la société BAOBAB-CÔTE D'IVOIRE a pratiqué une saisie vente sur les biens meubles de sa débitrice ;

Il échet de déclarer nul ladite saisie ;

Sur la mainlevée de la saisie

Madame KONATE AÏCHA sollicite de la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, l'ordonnance de la mainlevée de la saisie vente pratiquée par La société BAOBAB Côte d'Ivoire ex MICROCRED sur ses biens meubles ;

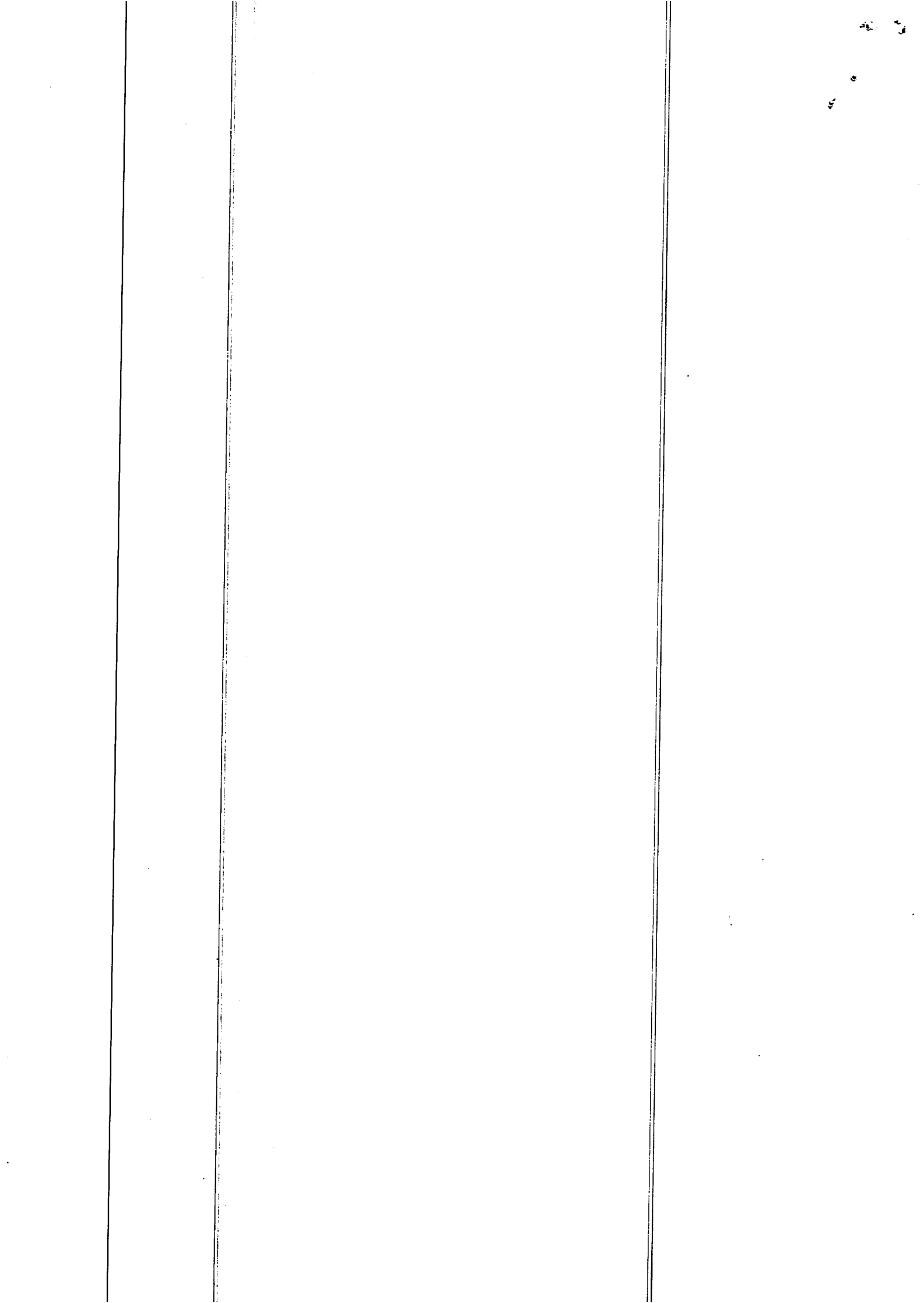
Il ressort du chef de demande précédent que la saisie vente pratiquée par la société BAOBAB-CÔTE D'IVOIRE ex MICROCRED le 05 juillet 2019 est nulle ;

Il s'ensuit qu'elle ne peut produire aucun effet ;

Il échet d'en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens

La société BAOBAB Côte d'Ivoire ex MICROCRED succombe ;



Il échet de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons Madame KONATE AÏCHA en son action en contestation d'une saisie vente ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nulle la saisie vente pratiquée le 05 juillet 2019 par la société BAOBAB-CÔTE D'IVOIRE ex MICROCRED sur ses biens meubles ;

Ordonnons la mainlevée de celle-ci ;

Condamnons la société BAOBAB-CÔTE D'IVOIRE ex MICROCRED aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit *pure* - 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *18000 huit mille francs*.....
Quittance n° *0339774* et.....
Enregistré le *15 OCT 2019*.....
Registre Vol. *45* Folio *76* Bord *573 / 1581/21*

Le Receveur Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre Le Conservateur



